



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-48**

under the

**PETROLEUM PRODUCTS PRICING ACT
(O.C. 2007-317)**

Filed August 28, 2007

1 Section 17 of New Brunswick Regulation 2006-41 under the Petroleum Products Pricing Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Within 30 days after this section comes into force, every” and substituting “Every”;

(ii) in paragraph (a) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(iii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) a statement as to whether or not, in the case of a retailer, the retailer contracts with a third party to deliver motor fuel from a wholesaler to the retailer or picks up the motor fuel itself from a wholesaler, and

(b) by adding after subsection (1) the following:

17(1.1) A retailer shall provide the information under paragraph (1)(a.1) to the Board within 30 days after the commencement of this subsection.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-48**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA FIXATION DES PRIX DES
PRODUITS PÉTROLIERS
(D.C. 2007-317)**

Déposé le 28 août 2007

1 L'article 17 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-41 établi en vertu de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent article, chaque » et son remplacement par « Chaque »;

(ii) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

(iii) par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas d'un détaillant, s'il a conclu un contrat avec une tierce partie pour qu'elle lui livre du carburant auto à partir d'un site utilisé par un grossiste jusqu'à son point de vente ou s'il va chercher lui-même le carburant auto à un site utilisé par un grossiste;

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

17(1.1) Un détaillant doit fournir à la Commission les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a.1) dans les trente jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

2 The Regulation is amended by adding after section 17 the following:

Notification of retailers by Board

17.1 Retailers who provide information to the Board under paragraph 17(1)(a.1) shall be notified by the Board under subsections 3(3) and 5(3) of the Act.

3 The Regulation is amended by adding after section 20 the following:

Exemption

20.1 A retailer who sells motor fuel at any of the following outlets is exempt from the Act but only with respect to motor fuel sold at the outlet:

- (a) an outlet located at a marina;
- (b) an outlet located at a hunting or fishing lodge;
- (c) an outlet operated by a motorized snow vehicle club for the purpose of fuelling motorized snow vehicles during the winter season.

2 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Avis aux détaillants par la Commission

17.1 La Commission informe, conformément aux paragraphes 3(3) et 5(3) de la Loi, les détaillants qui lui fournissent des renseignements aux termes de l'alinéa 17(1)a.1).

3 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Exemption

20.1 Un détaillant qui vend du carburant auto à l'un des points de vente suivants est exempté de l'application de la Loi en ce qui a trait au carburant auto vendu à ces points de vente :

- a) un point de vente situé à une marina;
- b) un point de vente situé à un pavillon de chasse ou de pêche;
- c) un point de vente exploité par un club de motoneiges afin d'approvisionner les motoneiges pendant l'hiver.